

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1287/2023 vom 10. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1287\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1287_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1287/2023 du 10 février 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1287/2023 del 10 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) et du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA - L 4 05.04) (art. 62 al. 2 LPMNS et 23 RCVA cum art. 6 al. 1 let. j du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1er juin 2018 - ROAC - B 4 05.10).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

La LPMNS a notamment pour but d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels (art. 1 let. c LPMNS).

### **E. 4**

Sont protégés conformément à la loi, les sites et paysages, espèces végétales et minéraux qui présentent un intérêt biologique, scientifique, historique, esthétique ou éducatif (art. 35 al. 1 LPMNS).

### **E. 5**

À teneur de l'art. 36 al. 1 LPMNS, le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à la protection, la conservation et l'aménagement des sites visés à

- 6/10 - A/909/2023 l'art. 35 LPMNS. Il peut n'autoriser que sous condition ou même interdire l'abattage, l'élagage ou la destruction de certaines essences d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, buissons ou de haies vives (art. 36 al. 2 let. a LPMNS).

### **E. 5.1**

; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 515 p. 179).

### **E. 6**

En application de l'art. 35 al. 1 LPMNS, le Conseil d'État a adopté le règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA - L 4 05.04), qui a pour but d'assurer la conservation, à savoir la protection, le maintien et le renouvellement, de la végétation formant les éléments majeurs du paysage (art. 1 RCVA). Il est applicable aux

arbres situés en dehors de la forêt, telle que définie à l'art. 2 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), ainsi qu'aux haies vives et boqueteaux présentant un intérêt biologique ou paysager (art. 2 al. 1 RCVA).

#### **E. 7**

Selon l'art. 3 al. 1 RCVA, aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable du département, sous réserve de l'al. 2, non pertinent en l'occurrence. L'autorisation d'abattage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux est assortie, en principe, de l'obligation de réaliser des mesures compensatoires (art. 15 al.1 RCVA).

#### **E. 8**

Le département édicte des directives en matière de sauvegarde des végétaux maintenus, de leur mise en valeur et de l'exécution correcte des mesures compensatoires (art. 16 RCVA).

#### **E. 9**

En exécution de cette disposition, le Département a édicté en août 2008 la directive concernant la conservation des arbres (ci-après : la directive), dont le but est de préciser les règles décisionnelles en matière de conservation du patrimoine arboré et vise à assurer la protection des arbres en place et simultanément le renouvellement du patrimoine arboré (art. 1 de la directive). La décision de maintenir un arbre est prise lorsque l'intérêt de maintien prime sur les motifs d'abattage (art. 2 de la directive).

#### **E. 10**

En vertu des art. 2.1.1 à 2.1.4 de la directive, parmi les critères de maintien figurent notamment la beauté et l'intérêt du sujet (élément majeur du paysage, arbre remarquable, intérêt écologique), son état sanitaire (vigueur, absence de maladies et de blessures, qualité statique de l'arbre et couronne et charpente équilibrées), son espérance de vie (potentialités de développement futur, espace disponible, conditions environnementales), ainsi que d'autres cas (impossibilité de compenser et de renouveler, maintien d'un espace plantable, situations particulières). Est qualifié d'« élément majeur du paysage », un arbre ou un ensemble d'arbres exceptionnel par son implantation et son intérêt sur la perception d'un site.

- 7/10 - A/909/2023

#### **E. 11**

Au nombre des motifs d'abattage, la directive cite les dangers et les incidences de l'arbre sur les biens et les personnes, le type et l'importance de la construction ou de l'aménagement projeté, la mise en valeur d'autres arbres, l'entretien d'un ensemble végétal, la prévention phytosanitaire ou encore le respect des lois, servitudes ou conventions, pour autant qu'un préjudice soit prouvé (art. 2.2.1 à 2.2.5 de la directive ; ATA/552/2013 du 27 août 2013 ; ATA/398/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/114/2010 du 16 février 2010).

#### **E. 12**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

### **E. 13**

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid.

### **E. 14**

De façon générale, le tribunal observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des instances de préavis spécialisées, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Il se limite à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (cf. not. ATA/636/2018 du 19 juin 2018 consid. 8c ; ATA/1274/2017 du 12 septembre 2017 consid. 5 ; ATA/318/2017 du 21 mars 2017 consid. 8c ; ATA/284/2016 du 5 avril 2016 consid. 7c ; ATA/86/2015 du 20 janvier 2015 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012 et les références citées).

### **E. 15**

L'OCAN est composé de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/552/2013 du 27 août 2013 consid. 6b ; ATA/398/2013 du 25 juin 2013 consid. 6).

### **E. 16**

Le recourant fait valoir que le pin noir d'Autriche constitue une source de danger importante s'il venait à tomber sur sa maison ou sur un être humain, vu sa vulnérabilité. Il relève les nombreux inconvénients de cet arbre soit, de la sève, des chutes d'épines, de la fiente d'oiseaux et des chenilles processionnaires

- 8/10 - A/909/2023 engendrant des irritations et problèmes respiratoires. Ces désagréments justifient selon lui, son abattage.

### **E. 17**

En l'espèce, il ressort des constatations de la technicienne spécialisée de l'OCAN et du rapport du 5 juin 2023 de l'entreprise spécialisée G\_\_\_\_\_ que le pin d'Autriche a une haute valeur paysagère et marque le paysage. Les photographies produites mettent en évidence sa grande taille, sa visibilité depuis plusieurs points de vue du domaine public et le fait qu'il soit localisé au milieu d'un groupe de pins similaires. Par ailleurs, ces derniers se détachent clairement des arbres alentours, de plus petites tailles. Son empreinte sur le paysage est indéniable tout comme sa valeur écosystémique vu son volume. Malgré son défaut lié à l'inclusion d'écorces, il se trouve en bon état sanitaire.

### **E. 18**

Dans ces conditions, le tribunal retiendra les avis du service et de l'entreprise spécialisés, selon lequel le pin d'Autriche doit être considéré comme un élément majeur du paysage, soit à conserver, sous réserve de motifs valables qui empêcheraient son maintien.

### **E. 19**

A cet égard, le recourant échoue à démontrer que le pin constitue un risque d'un point de vue sécuritaire pour les personnes et les biens. En effet et malgré une diminution partielle de sa stabilité mécanique, l'enlèvement du bois mort, l'allègement de la taille, la pose de haubans diminuant les oscillations et la mise en place de mulch et de copeaux tels que préconisés dans l'analyse du 25 juin 2023, accompagnés d'un suivi de l'évolution du pin, permettra de limiter les risques afin qu'ils ne soient pas plus élevés qu'avec un autre arbre. S'il a fait état d'une chute d'une branche de 150 kilos dans son jardin, il n'a fourni aucune pièce venant corroborer ses dires ni donné aucune explication quant aux circonstances de cette chute et quant au dommage qui en serait résulté. Le tribunal ne dispose ainsi d'aucun élément permettant de retenir qu'il existerait, en l'espèce, un danger présentant un degré de gravité particulier justifiant l'abattage du pin d'Autriche. Au contraire, il apparaît possible de remédier à sa diminution partielle de stabilité par des moyens autres.

#### **E. 20**

S'agissant des incidences du pin litigieux sur le recourant et sa famille, celles-ci ne sont pas suffisamment graves pour entraîner l'abattage d'un arbre de cette valeur. Certes, la sève, les chutes d'épines, la fiente et les chenilles constituent des désagréments pénibles à supporter. Cela étant, il existe des moyens permettant d'y palier ou à tout le moins de les amoindrir, tel que l'implantation de gouttières autour du tronc. Quant aux oiseaux, ceux-ci se posent sur tous les arbres, de sorte que l'élimination du pin n'entraînerait pas automatiquement celle de leur fiente. C'est le lieu de relever que tout propriétaire d'un jardin comportant des arbres, notamment des résineux, se doit d'entretenir son bien, le nettoyer et éliminer les encombrants. Le fait que le recourant doivent éliminer les chutes d'épines et la sève n'est pas un motif d'abattage au sens de la loi précitée. Enfin, le recourant allègue, sans en apporter la moindre preuve, que les chenilles processionnaires

- 9/10 - A/909/2023 engendraient des irritations et problèmes respiratoires. La pose de gouttière, de nichoirs à mésanges, un échenillage manuel des nids ou un traitement biologique permettraient l'élimination des indésirables.

#### **E. 21**

Au vu de ce qui précède, le tribunal retiendra que le recourant n'est pas parvenu à démontrer qu'il se justifierait d'abattre le pin d'Autriche en raison de dangers et/ou d'atteintes sur les biens et les personnes occasionnés par ce dernier. Le refus de l'autorité intimée est donc parfaitement fondé.

#### **E. 22**

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

#### **E. 23**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-. Cet émolument est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

#### **E. 24**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/10 - A/909/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.